

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DU DOUBS

Direction des Affaires
Décentralisées
3ème Bureau
JM/IM

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET DE CESSIBILITE

COMMUNE DE LOUGRES

ARRETE 85/DAD/3B/N° 402

Détermination des périmètres de protection
autour du puits situé au lieudit "BEAUSOLEIL"
sur le territoire de la commune de BAVANS

Le PREFET,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du DEPARTEMENT du DOUBS,
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR,

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 20 et L 20.1 ;
- VU le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 55.22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55.1350 du 14 Octobre 1955 ;
- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 9 Septembre 1983 demandant la déclaration d'utilité publique desdits périmètres de protection ;
- VU les dossiers des enquêtes auxquelles il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral du 3 Octobre 1984 dans les communes de LOUGRES et de BAVANS, en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et la cessibilité des terrains à acquérir ;
- VU le décret-loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont modifié ou complété ;
- VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;
- VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux diffusés dans le Département avant le 14 Octobre 1984 et rappelé dans lesdits journaux les 24 et 27 Octobre 1984, et que les dossiers sont restés déposés pendant vingt quatre jours aux Mairies de LOUGRES et BAVANS ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 Juin 1984 ;

VU l'avis favorable formulé le 11 Décembre 1984 par le Commissaire Enquêteur ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 15 Janvier 1985 ;

CONSIDERANT que le projet envisagé doit permettre d'assurer une protection efficace du puits communal de LOUGRES ;

A R R E T E

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique, le projet de travaux en vue de la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage "Beau Soleil" à BAVANS, par la commune de LOUGRES, définis par le plan et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

Article 2 : Il sera établi autour des ouvrages de captage les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux indications des plans et de l'état parcellaire annexés.

Article 3 : I/ A l'intérieur de périmètres de protection immédiate, sont interdites toutes activités sur le terrain qui doit appartenir en pleine propriété à la commune de LOUGRES et qui sera clôturé.

II/A l'intérieur de périmètres de protection rapprochée :

- 1 - Seront interdits :
 - . le forage de puits, sauf communaux,
 - . l'ouverture et l'exploitation de carrières,
 - . l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritrus de fumier, de lisier, de produits radio-actifs, de matières susceptibles de fermenter et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - . l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
 - . l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
 - . les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
 - . l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,

- . l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges,
- . le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous les produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- . l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- . la création d'étangs,
- . le camping même sauvage, le stationnement des caravanes.

2 - Seront réglementés :

Les épandages destinés à la fertilisation des sols.

Les niveaux annuels admissibles sont :

- Azote N : 80 à 100 kg/ha/an en 2 épandages : sortie d'hiver au départ en végétation et après la 1ère coupe,
- Acide phosphorique P 205 : 80 à 90 kg/ha/an : épandre à l'automne ou en sortie d'hiver,
- Potasse : si la prairie est pâturée : 80 à 100 kg/ha/an
si la prairie est fauchée : 120 à 140 kg/ha/an

Ces niveaux devraient permettre le maintien de la qualité des eaux, tant que la prairie sera maintenue.

III/A l'intérieur des périmètres de protection éloignée :

Sont réglementées les activités suivantes : interdiction d'implanter des réservoirs d'hydrocarbures et des usines comportant des rejets de matières nocives.

Article 4 : Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune.

Le périmètre de protection rapprochée sera délimité par des bornes à l'est et à l'ouest, par la rive droite du Doubs au sud, et par la lisière du bois dit "Bois sur Prés", au nord.

Article 5 : Pour les activités dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection, prévus à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai d'un an.

Article 6 : La Commune de LOUGRES est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains indiqués d'une teinte rouge au plan ci-annexé et qui sont nécessaires

à la réalisation de l'opération envisagée.

Les expropriations, éventuellement nécessaires, devront être réalisées dans un délai de cinq ans, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Sont déclarées cessibles les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé.

Article 8 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de LOUGRES, d'une part, notifié à chacun des propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée et, d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du Doubs.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché aux panneaux des Mairies de LOUGRES et BAVANS.

Article 9 : Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 10 : La commune de LOUGRES devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection rapprochée de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ce périmètre.

Article 11 : - Le Secrétaire Général du Doubs,
- L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,
- Le Maire de la commune de LOUGRES,
- Le Maire de la commune de BAVANS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de MONTBELIARD
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement
- M. le Directeur Départemental de l'Industrie, Service des Mines

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux
- M. le Maire de LOUGRES
- M. le Maire de BAVANS
- M. l'Ingénieur en Chef du Service Régional d'Aménagement des Eaux.

Pour ampliation,
Pour le Secrétaire Général,
Le Directeur,



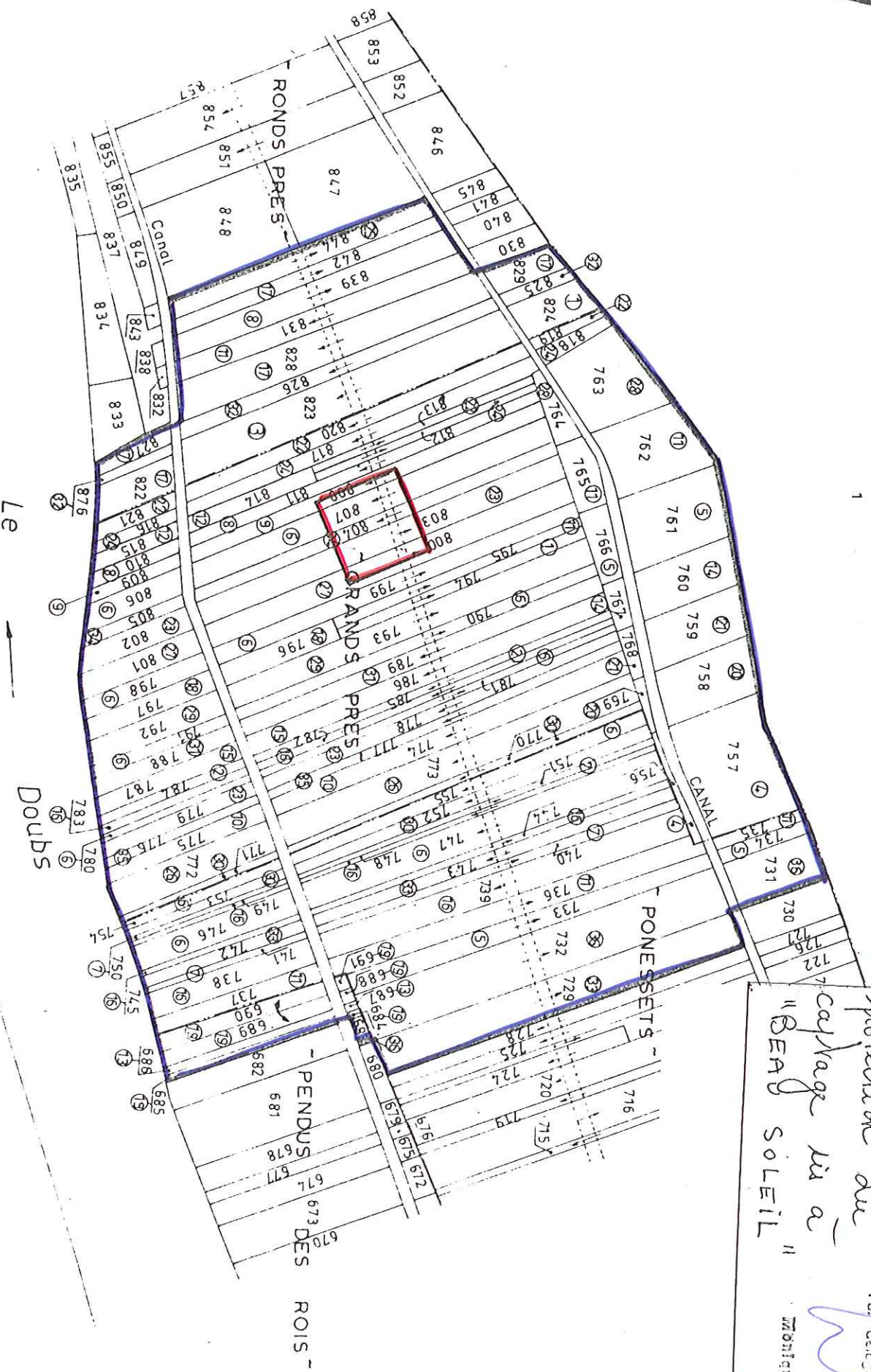
Monique LERDON

Besançon, le 6 Février 1985
Le Préfet,
Commissaire de la République,
Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean BUFFET

BOIS SUR PRES

1



Commune de
LOUGRES
Périmètre de
protection du
caplage via à
"BEAU SOLEIL"

Le Maire,
Commissionnaire de la commune
Par délégation, le Maire
Monsieur LEBLANC

VO pour être annexé
à l'Arrêté Préfectoral de
ce jour.
Bourignon, le
Le Maire,
Commissionnaire de la commune
Par délégation, le Maire
Monsieur LEBLANC